

▮) ECRET N° 61- 191 /PR.MAPC.

autorisant la création d'une société
d'économie mixte dite "SOCIETE NATIONALE
POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DU DAHOMEY".

-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi N° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution
de la République du Dahomey ;

VU le Décret N° 381/PCM du 30 Décembre 1960 portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N° 13/MEG/Plan du 15 Avril 1959 tendant à la
formation de Sociétés d'Economie mixte pour le développement agricole
et industriel du Pays ;

VU la Loi N° 61-19 du 5 Juillet 1961 autorisant l'aliénation
de certains investissements FIDES à caractère rural ;

SUR le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Paysannat
et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

▮) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Est autorisée la création d'une Société d'Economie-
Mixte dite "SOCIETE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DU DAHOMEY"
ayant pour objet l'aménagement, l'équipement, l'encadrement, la vul-
garisation et la Coopération agricole au Dahomey, en vue de réaliser
ou de promouvoir toutes opérations tendant à l'augmentation de la
production agricole et à la modernisation rurale.

Cette Société pourra notamment :

- participer aux études expérimentales, aux recherches nécessitées
par la définition des programmes de mise en valeur de périmètres
bien délimités.
- établir le devis des travaux d'aménagement et d'équipement
- mettre en oeuvre le matériel d'équipement mécanique nécessaire
aux travaux d'aménagement et d'entretien des périmètres aménagés.
- participer à l'encadrement rural et à la vulgarisation agricole.
- provoquer et faciliter la création de coopératives dont le but est
l'exploitation des périmètres aménagés par la Société; assurer
le respect de la réglementation

- donner éventuellement sa garantie aux emprunts contractés par les coopératives dont elle assure la tutelle.
- jouer le rôle de bureau des engrais
- participer à toute action de modernisation rurale en général.

ARTICLE 2.- Les Statuts de la Société arrêtés par son Assemblée Générale Constitutive seront approuvés par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Agriculture, du Paysannat et de la Coopération constitue l'autorité de tutelle de la Société.

Il est chargé de l'organisation des réunions préliminaires de travail au cours desquelles seront définies les modalités de participation et de représentation des différents actionnaires et élaborés les statuts de la Société.

ARTICLE 4.- L'apport de l'Etat du Dahomey sera effectué en espèces et en nature conformément aux articles 1 et 2 de la Loi N° 61-19 du 5 Juillet 1961

ARTICLE 5.- Les représentant du Gouvernement du Dahomey et des Assemblées élues, à l'Assemblée générale constitutive et aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société seront :

- 6 représentants de l'Assemblée Nationale
- 1 représentant de chacun des conseils généraux
- 1 directeur de l'Action Rurale
- 1 directeur de la Coopération
- 1 directeur de l'Agriculture
- 1 directeur de l'Elevage
- 1 directeur des Eaux, Forêts et Chasses
- 1 directeur des pêches
- 1 directeur du Plan
- 1 directeur des Affaires Economiques
- 1 représentant du Ministre des Finances et du Budget

ARTICLE 6.- Le Ministre de l'Agriculture, du Paysannat et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Pour le Président de la République
absent,

Le Vice-Président de la République;

AMPLIATIONS :

P.R.	5
S.G.C.M.	4
Ministres	13
VP/Plan	5
MAC.Agri.	10
M.F.B.	2
I.A.A.	2
A.N.D.	2
C.E.D.	2
Trésor	2
Préfet	6
M.C.E.T.	2

S.M. Apithy
S.M. APITHY